

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 2003

relative à la poursuite en 2004 des essais et analyses comparatifs communautaires débutés en 2003 concernant les semences et matériels de multiplication de graminées, *Triticum aestivum*, *Brassica napus* et *Allium ascalonicum* en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil

(2004/57/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾,vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽²⁾,vu la directive 68/193/CEE du Conseil du 4 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽³⁾,vu la directive 92/33/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽⁴⁾,vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ⁽⁵⁾,vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁶⁾,vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁷⁾,vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁸⁾,vu la décision 2002/756/CE de la Commission du 16 septembre 2002 fixant les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil ⁽⁹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/756/CE fixe les modalités applicables aux essais et analyses comparatifs communautaires concernant les semences et matériels de multiplication de certains végétaux visés par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 92/33/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE de 2003 à 2004.
- (2) Les essais et analyses réalisés en 2003 doivent se poursuivre en 2004,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

Les essais et analyses comparatifs communautaires qui ont débuté en 2003 concernant les matériels de multiplication et les plants de graminées, *Triticum aestivum*, *Brassica napus* et *Allium ascalonicum* se poursuivront en 2004 conformément aux dispositions de la décision 2002/756/CE.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23).

⁽²⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽³⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁴⁾ JO L 157 du 10.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁵⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁶⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁸⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE.

⁽⁹⁾ JO L 252 du 20.9.2002, p. 33.